

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

JEUNES
ÉTRANGERS



En 2019, près de **40 000 mineurs** étrangers étaient pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

D'après l'Assemblée des départements de France (ADF)



Les « mineurs non accompagnés » (MNA) ou anciennement nommés « mineurs isolés étrangers » (MIE) sont des enfants étrangers de moins de 18 ans, voyageant seuls ou à plusieurs mais sans aucun représentant légal en France (Défenseur des Droits).

Quelques chiffres

D'après le Ministère de la justice et DREES

2019

→ 16 760 nouveaux MNA déclarés au Ministère de la Justice

Chiffres assez constant depuis 2017 mais on constate une forte augmentation par rapport à 2010 où il n'y avait que 4000 MNA présents en France

→ **15,8 %** des mineurs accueillis à l'ASE étaient des MNA

Les principaux constats

Le défenseur des Droits constate que la qualité de l'accompagnement des MNA **n'est pas toujours du même niveau que celui des autres enfants pris en charge en protection de l'enfance.**

→ De nombreux MNA sont hébergés en hôtel, sans accompagnement éducatif réel

Il en résulte une discontinuité de l'accompagnement de ces adolescents et un accès à leurs droits peu effectif, les mineurs restants livrés à eux-mêmes, sans réel accès à la santé et parfois même non scolarisés avec le risque d'être entraînés dans des réseaux de délinquance

Le Défenseur des Droits dénonce également :

- Le refoulement aux frontières sans décision officielle
- Le non-respect de la présomption de minorité
- L'errance de certains mineurs faute de mises à l'abri
- Les évaluations défaillantes



Evaluation de minorité

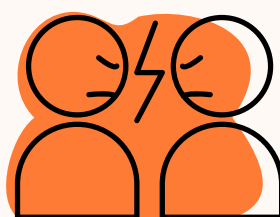


Pour attester de la minorité de ces jeunes, une évaluation sociale est produite. Lorsqu'un doute subsiste, l'autorité judiciaire, avec l'accord de la personne concernée, peut demander la réalisation d'un test osseux (radio de la main gauche et du poignet). Ce consentement reste théorique puisque, pour la Cimade, "refuser est considéré comme une présomption de majorité".

- Selon le Défenseur des droits, ces examens sont « *inadaptés, inefficaces et indignes* »
- Le monde scientifique dénonce cette méthode qui « *ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans* » (Académie Nationale de Médecine en 2007)



D'après la Société Européenne de Radiologie Pédiatrique, la marge d'erreur peut varier entre "4 ans minimum et 6 ans maximum", raison pour laquelle ils ont affirmé "ne pouvoir recommander l'usage" de cette méthode.



- Pour le comité d'éthique du CHU de Brest, "qu'elle soit prise isolément ou combinée, aucune méthode" n'apporte des informations scientifiques "suffisamment fiables et précises"



Les associations plaident pour un renforcement du dispositif social avec "des évaluateurs plus nombreux, mieux formés, et qui ne mènent pas une évaluation à charge", explique Violaine Husson de la Cimade

Pourtant, le 21 mars 2019, le Conseil Constitutionnel a considéré qu'en autorisant les examens radiologiques osseux, l'article 388 du code civil, "n'a pas méconnu l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant".

Le Conseil accompagne toutefois sa décision de précisions pour encadrer la pratique.

Le législateur a également pris en compte l'existence d'une marge d'erreur, reconnue par tous les professionnels de santé, sur les résultats de cet examen



De même, le Conseil rappelle que "la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux" et que "si les conclusions des examens radiologiques sont en contradiction avec les autres éléments d'appréciation susvisés et que le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, ce doute doit profiter à la qualité de mineur de l'intéressé"



Lois et Circulaire

Aucune définition législative ou réglementaire ne définit le statut des MNA.

Pour autant, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) consacre un droit à la protection : « *tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, [...] a droit à une protection et une aide spéciale de l'État y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ».

En France, leur protection se fonde sur celle de **l'enfance en danger**, telle que prévue dans le dispositif juridique français de protection de l'enfance :



Articles **375 du Code Civil** et **L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles** qui prévoient que des mesures de protection doivent être prises dès lors que « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* »

Face à un nombre d'arrivée toujours plus massives, des dispositions réglementaires ont été prises depuis une dizaine d'années :

- La **circulaire "Taubira" de 2013** a créé le **dispositif national** pour permettre de répartir la charge des évaluations et des prises en charge
- Afin que toute personne déclarée MNA puisse bénéficier des mêmes conditions d'accueil, d'évaluation et de prise en charge, **la loi du 14 mars 2016** rend notamment les services départementaux de l'ASE responsables de la mise « *en place [d']un accueil provisoire d'urgence pour une personne se déclarant mineur et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* » (**art. R221-11, I du CASF**)
- **La loi du 7 février 2022** relative à la protection de l'enfance réaffirme sa volonté de vouloir mieux protéger les MNA en rendant « *plus équitable la répartition des MNA sur le territoire, en prenant en considération les spécificités socio-économiques des départements, en particulier leur niveau de pauvreté, et en valorisant ceux accompagnant les MNA lors de leur passage de la majorité. Il rend enfin obligatoire pour tous les départements le recours au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM), pour éviter le nomadisme administratif.* »

Nos convictions



- Renforcer les remontées statistiques afin d'adapter les prises en charge
- Contrôler la bonne exécution des entretiens d'évaluation (bonnes conditions, langue natale du mineur,...)
- Instaurer une protection juridique temporaire en cas d'enquête sur la minorité
- Garantir un accès aux droits en toute circonstance (scolarisation, soins, ...)

Bibliographie

- Défenseur des droits - "Rapport - Les mineurs non accompagnés au regard du droit" - 2022 - <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2022/02/rapport-les-mineurs-non-accompagnes-au-regard-du-droit>
- Action enfance - "Les mineurs non accompagnés" - <https://www.actionenfance.org/publications/les-mineurs-non-accompagnes-mna/>
- Gouvernement - "Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016" - 2016 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032770349>
- InfoMIE - " Les tests osseux, une méthode contestée pour évaluer l'âge des jeunes migrants" - 2019 - <https://www.infomie.net/spip.php?breve3423>